

## Le développement professionnel continu

### Sommaire

- 1. C'est quoi ?**
- 2. Qui est concerné ?**
- 3. Pourquoi a-t-on décidé de mettre en place le DPC ?**
- 4. Le document de traçabilité électronique**
- 5. L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu**
- 6. Les organismes de formation**
- 7. Modalités de prise en charge financière**
- 8. Contrôle du DPC**
- 9. Signalement**

## 1. C'est quoi ?

Mis en place par la Loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) de 2009 et réformé par la Loi de Modernisation du système de Santé de 2016 et son décret n°2016-942 du 8 juillet 2016, le développement professionnel continu (DPC) est un dispositif de formation continue obligatoire. Auparavant, il n'existait que la formation continue et l'évaluation des pratiques professionnelles. Cependant, dans une volonté d'uniformisation, ces dispositifs ont été intégrés dans le DPC.

**> Le DPC va comprendre des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques estimées nécessaire par la profession.**

Quels sont les objectifs du DPC ?

Le DPC a pour objectif (Article L4021-1 CSP) :

- L'amélioration des pratiques professionnelles et de gestion des risques
- Le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences
- La prise en compte des priorités de santé et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé

## 2. Qui est concerné ?

En application de l'article R4021-4 I. du code de la santé publique, **chaque professionnel de santé** doit suivre un parcours de DPC défini par le Conseil National Professionnel compétent. Pour les professionnels salariés, le choix du parcours DPC s'effectue en lien avec l'employeur (article L 4021-3, al. 1). En effet, tout employeur a l'obligation d'adapter les salariés de son entreprise à l'évolution de leur emploi et le DPC peut s'inscrire dans cette obligation. L'employeur devra donner son accord au professionnel pour que celui-ci réalise des actions de formation pendant son temps de travail.

Une **attestation** sera délivrée à l'infirmier, par l'organisme de DPC, justifiant de sa participation à un programme (article 1er arrêté du 25 juillet 2013 relatif au modèle d'attestation délivrée par un organisme de DPC).

### **Remarque :**

En vertu du Décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé, les professionnels de santé s'organisent dans le cadre de conseils nationaux professionnels.

En effet, a été créé un Conseil National de la Profession d'infirmière sous la forme d'une association loi 1901 qui se prénomme « Collège Infirmier Français ».

Est donc concerné l'**infirmier diplômé d'État** en vertu de l'article R4312-46 du Code de santé publique : « *pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses compétences. Il prend toutes dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de développement professionnel continu* ».

### Comment l'infirmier peut satisfaire à son obligation de DPC ?

D'après l'article R4021-4 II. :

- L'infirmier peut se conformer à la recommandation de son collègue national professionnel.
- L'infirmier peut justifier au cours d'une période de 3 ans :
  - Soit de son engagement dans une démarche d'accréditation (l'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de DPC : L4021-1CSP).
  - Soit de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions :
    - ▲ De Formation Continue
    - ▲ D'Évaluation et d'amélioration des Pratiques Professionnelles
    - ▲ De Gestion Des Risques

La démarche de DPC doit comporter au moins deux des trois types d'actions ci-dessus et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires comme énoncé ci-dessous.

### **3. Pourquoi a-t-on décidé de mettre en place le DPC ?**

L'article L4021-2 du CSP vient fixer les **orientations pluriannuelles prioritaires** de DPC, elles comportent :

- *Des orientations définies par profession ou par spécialité sur la base des propositions des conseils nationaux professionnels ou, en l'absence de conseils nationaux professionnels, des représentants de la profession ou de la spécialité*
- *Des orientations s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé ;*
- *Des orientations issues du dialogue conventionnel relevant du Code de la sécurité sociale*

Concernant les infirmiers :

Le développement professionnel continu (DPC) s'inscrit dans des orientations pluriannuelles prioritaires définies par arrêté ministériel.

[L'arrêté du 31 juillet 2019](#) définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2020 à 2022 a mis en avant différentes orientations pour les infirmiers : *Gestion de la violence et de l'agressivité des patients et de leur entourage, évolution des besoins en soins du patient par l'infirmier et pertinence du plan de soins, soins infirmiers et surveillance des patients souffrant de pathologies cardiaques...*

### **4. Le document de traçabilité électronique**

Désormais, cette formation obligatoire ne repose plus sur un programme annuel mais **triennal** (R4021-4 2° CSP).

Ainsi, les professionnels de santé doivent justifier de leur engagement par le biais d'un **document de traçabilité** leur permettant de retracer les actions de DPC (Article R.4021-5 du CSP). Ce document de traçabilité est mis à la disposition de chaque professionnel de santé sur le site internet de l'Agence Nationale du DPC (ANDPC). Il permet de conserver, dans un dossier personnel unique, les éléments attestant de son engagement.

Les éléments compris dans le document de traçabilité :

- Les données relatives à l'identité du professionnel
- Les différentes actions que le professionnel de santé a suivies
- Les éléments de preuve attestant de la réalisation des actions
- Une synthèse annuelle et triennale des actions
- Le cas échéant, les éléments complémentaires définis, pour sa spécialité, par son CNP
- Le cas échéant, le document fourni au professionnel de santé par son CNP attestant de la conformité du parcours du professionnel à ses recommandations

Attention, le professionnel de santé est le **seul responsable** de la mise à jour de ce document. Il est seul **détenteur d'un droit d'accès**.

## **5. L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu**

L'Agence nationale du DPC des professionnels de santé de France a remplacé, par le biais du *décret n°2016-942 du 8 décembre 2016 relatif à l'organisation du DPC des professionnels de santé*, l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.

L'article L4021-6 du code de la santé publique énonce que « *L'Agence nationale du développement professionnel continu assure le pilotage et contribue à la gestion financière du dispositif de développement professionnel continu pour l'ensemble des professionnels de santé, quels que soient leurs statuts ou leurs conditions d'exercice.* »

Missions (R4021-7 CSP) :

- **Assurer le pilotage** du dispositif DPC en évaluant :
  - Les organismes et structures qui souhaitent présenter des actions conformément aux dispositions des articles L4021.1 à L4021-2
  - Avec la Haute Autorité de Santé, la mise en œuvre des méthodes de DPC
  - L'impact du DPC sur l'amélioration des pratiques et l'efficacité du dispositif
- **Contribuer au financement** des actions s'inscrivant dans le cadre des orientations de santé concernant les professionnels de santé non-salariés et les professionnels de santé salariés des centres de santé.
- **Assurer la gestion financière** du DPC pour :
  - Les professionnels de santé libéraux exerçant au moins 50% de leur activité sous ce statut
  - Les professionnels de santé salariés en centres de santé conventionnés exerçant au moins 50% de leur activité sous ce statut
  - Les médecins des établissements de santé et médico-sociaux exerçant au moins 50% de leur activité sous ce statut

- **Promouvoir le dispositif** de DPC et **informer les organismes** et structures susceptibles de proposer des actions de DPC.
- **Assurer la participation des universités** au dispositif par le biais notamment des centres de santé pluri professionnelles (L6323-1 CSP) et les maisons de santé pluri professionnelles universitaires (L6323-3 CSP)

À l'issu des trois ans, l'infirmier doit adresser à l'ANDPC la synthèse des actions réalisées. A tout moment, il peut lui être demandé d'attester de son engagement auprès de cette dernière (R4021-5 CS II. A1.2)

## **6. Les organismes de formation**

Tout organisme qui souhaite présenter des actions de DPC doit déposer une **demande d'enregistrement** auprès de l'ANDPC.

Ensuite, l'ANDPC procède à l'enregistrement à condition que l'organisme respecte les conditions suivantes (arrêté du 14 septembre 2016 relatif aux critères d'enregistrement des organismes ou structures qui souhaitent présenter des actions de DPC) : *validité du contenu scientifique des actions, qualifications des concepteurs des actions et des intervenants, modalités d'évaluation des actions et mise en œuvre d'une procédure d'amélioration de la qualité, transparence des modalités de recours à des sous-traitants pour des activités pédagogiques, ressources financières et dispositions garantissant l'indépendance de l'organisme ou de la structure et de ses éventuels sous-traitants notamment à l'égard des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé, politique de gestion des conflits d'intérêts.*

Voici quelques programmes de DPC :

« prévenir les risques psychosociaux » ; « soins palliatifs » ; « travail et handicap » ; « cardiopathies et BPCO » ; « souffrance éthique » ; « place des usagers dans le management de la qualité » ; « manager un parcours de soins coordonné » ; « perfusions, voies centrales et soins infirmiers » ; « lutte contre l'obésité » ; « gestes d'urgences »...

## **7. Modalités de prise en charge financière**

Comme énoncé précédemment, l'**ANDPC** assure la gestion financière du DPC pour les infirmiers libéraux et salariés exerçant en centre de santé conventionné (exerçant au moins 50% de leur activité sous ce statut).

Le forfait de prise en charge comprend :

- La participation de l'ANDPC
- Une indemnisation de l'infirmier pour sa participation à son action

Ainsi, les infirmiers éligibles à la participation financière de l'ANDPC doivent créer un compte personnel sur [mondpc.fr](http://mondpc.fr).

De plus, **les employeurs publics** et privés concourent également au financement des actions de DPC de leurs salariés.

L'Association Nationale pour la Formation Permanente du personnel Hospitalier (ANFPH) ainsi que l'Union du fonds d'assurance formation de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale (UNIFAF) peuvent également concourir à la prise en charge financière des formations suivies par les agents publics et salariés du secteur.

## **8. Contrôle du DPC**

### **> Contrôle des organismes proposant des actions de DPC**

Lorsqu'un organisme propose des actions de DPC, ces actions sont évaluées par les **commissions scientifiques indépendantes** sous la responsabilité de l'ANDPC. Lorsque l'évaluation est négative, la structure est informée, par tout moyen, des manquements constatés et des sanctions éventuelles (R4021-25 CSP).

Plusieurs sanctions sont alors possibles :

- Le retrait de l'action
- Le retrait de l'enregistrement de l'organisme s'il s'avère que la majorité des actions contrôlées au cours des trois derniers mois par les commissions scientifiques indépendantes ne satisfont pas les critères requis
- Le retrait de l'enregistrement de l'organisme en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse

### **> Contrôle de l'obligation de DPC**

En vertu de l'article R4021-23 du CPS, les infirmiers justifient de leur engagement auprès du conseil de l'ordre des infirmiers duquel l'infirmier est inscrit au tableau grâce à l'attestation fournie par l'organisme et aux éléments du document de traçabilité électronique.

**Le fait de ne pas respecter son obligation de DPC est contraire à l'article 46 du code de déontologie.**

## **9. Signalement**

Depuis le 17 avril 2018, l'ANDPC a mis à disposition une plateforme de signalement qui permet d'alerter en cas de dysfonctionnement dans le déroulement d'une action DPC.

Qui peut alerter en cas de dysfonctionnement ?

- Les professionnels de santé participant à une action DPC
- Les autres acteurs tels que les membres de l'instance de l'ANDPC